

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 48-427 du 10 mars 1948 portant modification à la réglementation concernant l'agence des timbres-poste coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

## DECRET N° 48-427 du 10 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1901, modifié par le décret du 31 décembre 1927, instituant près le ministère des colonies un agent comptable des timbres-poste coloniaux et valeurs postales timbrées;

Vu l'acte dit loi du 18 novembre 1942 rétablissant l'emploi d'agent comptable des timbres-poste coloniaux;

Vu l'acte dit décret du 31 décembre 1942 portant réorganisation de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'acte dit décret du 31 décembre 1942 est modifié comme suit :

« Les recettes provenant de ventes ou d'envois de figurines aux particuliers sont attribuées à chacune des colonies qui a émis les timbres ou les valeurs en question.

« Les dépenses de fabrication de timbres-poste ou de valeurs postales et les dépenses d'envoi aux services postaux des colonies sont à la charge de la colonie qui a demandé la fabrication ou l'envoi.

« Les dépenses communes de fonctionnement de l'agence (traitement et remises de l'agent comptable et du personnel, location des bureaux et magasins de l'agence, ameublement, chauffage, éclairage, impôts, matériel et fournitures de bureau) sont acquittées au moyen d'un fonds de roulement mis à la disposition de l'agent comptable et prélevé sur les recettes effectuées par lui.

« Le montant de ces dépenses communes est réparti en fin d'année entre les diverses colonies ou territoires par décision du ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de l'agent comptable.

« Il est en outre effectué sur les recettes brutes un prélèvement de 10 p. 100 pour frais de publicité et autres dépenses à l'initiative du ministre ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.

## Liquidation des avoirs allemands

## ARRETE N° 443/Cab. du 24 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur un territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 susvisé, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-766 du 24 avril 1948, fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane et dans les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la Loi N° 47-520 du 21 mars 1947 relatives à la liquidation des avoirs allemands.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

## DECRET n° 48-766 du 24 avril 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur;

Vu les décrets du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatifs aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur territoire ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis;

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre de biens ennemis;

Vu le décret du 5 mars 1946 portant promulgation de l'accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire, signé à Paris le 14 janvier 1946;

Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, notamment son article 41 ainsi libellé;